

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques Chroniques  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A  
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 14/10/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

publié sur   
**AIVREC ENVIRONNEMENT**  
13 QUAI DES MARINES DE PORT CANET  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

Références : DRI/DRC-2024-466

Code AIOT : 0100054813

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement AIVREC ENVIRONNEMENT implanté 13 QUAI DES MARINES DE PORT CANET 66140 CANET-EN-ROUSSILLON.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIVREC ENVIRONNEMENT
- 13 QUAI DES MARINES DE PORT CANET 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
- Code AIOT : 0100054813      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

## **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société « Aivrec Environnement » (Siret n° 79035198500011) est spécialisée dans le domaine de la désinfection (8129A). Elle réalise des interventions chez des communautés de communes et des délégations de service.

### **Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (AN24 Certibiocides)

Contexte de l'inspection (*Inspection spécialisée produits chimiques*)

Produits chimiques (BIOCIDES)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réglementation sur les biocides

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de

l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 18 septembre 2024, des non-conformités réglementaires ont été relevées. L'exploitant a pris conscience de cet écart et a mis en œuvre les actions pour régulariser rapidement sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification des certibiocides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

**Thème(s) :**Actions nationales 2024      Certibiocide

#### **Prescription contrôlée :**

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

#### **Constats :**

Deux personnes sont concernées. Elles ne disposent pas d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDE désinfectants ». Toutefois, pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), **les professionnels ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.** Le « CERTIBIOCIDE désinfectants » a été créé lors de la modification du 23 janvier 2023 de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013.

Cette nouvelle formation pour les CERTIBIOCIDES désinfectants n'étant pas encore mis en place, la formation pour les deux personnes concernées est prévue le 22 novembre 2024. **Il ne s'agit donc pas d'une non-conformité.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les certificats individuels à récupérer sur l'application CERTOBIOCIDE dès qu'ils auront été obtenus ou d'informer l'inspection que ces certificats sont accessibles sur l'application CERTOBIOCIDE.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Déclaration d'activité

**Prescription contrôlée :**

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

**Constats :**

Le « CERTIBIOCIDE désinfectants » a été créé lors de la modification du 23 janvier 2023 de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013. Et, les professionnels ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour obtenir leur « CERTIBIOCIDE désinfectants ».

Il est à noter que la déclaration d'activité ne peut être effectuée que si un certificat CERTIBIOCIDE a été obtenu. L'exploitant ne pourra donc pas la réaliser avant le 22 novembre 2024, date à laquelle la formation « CERTIBIOCIDE désinfectants » doit avoir lieu. La convocation du centre de formation chaque personne concernée a été fournie pour en justifier.

**L'absence de la déclaration d'activité pour l'utilisation uniquement de produits biocides désinfectants n'est donc pas une non-conformité pour l'instant.** Elle le sera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que **la déclaration d'activité doit être réalisée annuellement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'attestation de l'activité d'utilisateur professionnel dès que les certificats individuels auront été obtenu ou d'informer l'inspection que l'attestation d'activité est accessible sur le site CERTIBIOCIDE.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Respect AMM

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

**Constats :**

**Produit :** F-AP 0110 (TP02 :Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux ; Tp03 : Hygiène vétérinaire ; TP04 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ; TP06 : Protection des produits pendant le stockage )

Le produit contient **1 substance active (SA)** :

Acide peracétique (n° CAS 79-21-0) approuvée le 01/10/2017 pour TP02, TP03, TP04 et TP06.

La seule SA étant approuvée le 1er octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) doit avoir été déposé avant cette date. L'inspection a pu obtenir par le ministère en charge de l'environnement, des éléments justifiant de la conformité de ce produit qui est actuellement considéré en période transitoire. Ce dossier est en cours d'évaluation. **Il peut être utilisé par l'exploitant** selon les informations indiquées dans la fiche de données de sécurité, la fiche technique et sur l'étiquetage du produit.

Pour information, seul l'acide peracétique doit être considéré comme substance active biocide dans ce produit, les autres n'étant pas ajoutées intentionnellement mais étant des conséquences de l'utilisation de l'acide peracétique.

En effet, il n'existe pas en solution aqueuse d'acide peracétique pur, mais toujours en association avec du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique. Ainsi, on considère que la propriété biocide provient uniquement de l'ajout d'acide peracétique.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Respect FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

### Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
  - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
  - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

### Constats :

Pour le seul produit biocide utilisé, l'exploitant respecte, dans l'ensemble, les dispositions de ces fiches de données de sécurité (FDS) au regard des conditions de stockage, de l'étiquetage et de la défense incendie, notamment :

- **Éléments d'étiquetage (rubrique 2.2) :**
  - Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ;
  - Éviter le rejet dans l'environnement.
- **Conditions de stockage (rubrique 7.2) :**
  - Stocker dans un endroit frais à une température inférieure à **30 degrés** ;
  - S'il est conservé d'une façon appropriée, en abritant le produit de la lumière, de la chaleur, du gel : stable pendant au moins **6 mois** sans perte significative de titre.
  - Cuves de rétention sous les réservoirs ;
  - Ne jamais remettre dans le récipient de stockage des portions inutilisées du produit ;
  - Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé ;
  - Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux ;
  - Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé ;
  - Conserver à l'abri de la lumière solaire directe ; Sources d'inflammation ;
  - Craint le gel ;
- **Défense incendie (rubrique 5.1) :** Moyens d'extinction appropriés :
  - Pulvérisation d'eau ;
  - Mousse ;
  - Poudre sèche chimique ;
  - Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Toutefois, pour justifier du respect des températures dans les zones de stockage des produits, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant un système de contrôle de la température des zones de stockage des produits.**

L'exploitant a transmis le 30 septembre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait qu'un thermomètre était en place. Une photo a été adressée pour en justifier.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**